



**Arrêté préfectoral du 12 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10728 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10728 relative au projet de création de deux enseignes commerciales d'environ 6 700 m² de surface de plancher accompagné d'un parking de 68 places sur le périmètre d'un centre commercial existant sur un terrain d'assiette d'environ 1,71 ha à Saint-Junien (87), reçue complète le 5 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste démolir des habitations individuelles existantes préalablement à la construction de deux enseignes commerciales d'environ 6 700 m² de surface de plancher en extension d'une enseigne existante et d'une station service, avec 68 places de stationnement qui seront mutualisées avec les 40 existantes, le tout sur un terrain d'assiette d'environ 1,71 ha ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest du territoire communal, au sein de la zone d'activité des Martines et à l'emplacement actuel de maisons individuelles,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 12 octobre 2007,
- à environ 1,2 km au sud-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée de la Glane – Site Corot le Moulin du Derot* et du site inscrit *Corot et vallée de la Glane*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet va s'implanter au droit d'une surface déjà entièrement artificialisée et imperméabilisée, qu'il y a ainsi lieu de penser que ce milieu présente un intérêt très faible en termes de biodiversité ;

Considérant que la réalisation des deux bâtiments s'accompagne de la pose d'environ 570 m² de panneaux photovoltaïques en toiture sur le bâtiment le plus grand, dont la production électrique sera utilisée en autoconsommation, et que pour le plus petit la toiture sera végétalisée sur environ 280 m² ;

Considérant que dans le cadre de la gestion eaux pluviales il est prévu de revêtir les places de parking en matériaux semi-perméables de types dalles « Evergreen », contribuant à limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, stockées dans différentes structures réservoirs étanches dont une enterrée au droit du parking automobile sans qu'il soit précisé à ce stade si les eaux collectées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées à débit régulé vers le réseau communal existant dont le point de rejet précis n'est pas localisé à ce stade ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de préciser les caractéristiques précises de la filière de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, en articulation avec le commerce et la station essence existante à proximité et d'apprécier si le projet deva faire ou non l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (Loi sur l'Eau);

Considérant que les eaux usées seront collectées et évacuées par un réseau séparatif interne connecté au réseau public d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, y compris durant la phase préalable de démolition et d'excavation des terres, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (présence d'une zone résidentielle à une centaine de mètres au nord et au sud) ;

Considérant que, selon le dossier, les déchets issus de la démolition des habitations existantes seront triés, exportés et traités ou recyclés par les différentes filières, que les terres excavées au droit des futurs ouvrages de stockage des eaux pluviales et des bâtiments commerciaux seront en partie réutilisées sur site au droit des espaces verts et exportées pour l'excédent vers les filières de prise en charge adéquates, étant précisé qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il est évoqué l'implantation d'environ 1 700 m² d'espaces verts principalement localisés en limites de l'enveloppe du projet avec recours à des essences végétales locales, déclinés en plantation de massifs divers de haies paysagères en limité avec la zone d'habitats au sud et autour du parking ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création de deux enseignes commerciales d'environ 6 700 m² de surface de plancher accompagné d'un parking de 68 places sur le périmètre d'un centre commercial existant sur un terrain d'assiette d'environ 1,71 ha à Saint-Junien (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex